

Les actes de baptême ne font plus mention de paternité et de maternité !

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Conférence épiscopale](#), [En Une](#), [Perepiscopus](#), [Points Non Négociables](#), [Relativisme](#)

Date : 23 décembre 2019

Sur le site de [L'Homme Nouveau](#), l'abbé **Barthe** fait cette révélation :

Mgr **de Metz-Noblat**, évêque de Langres, président du Conseil pour les questions canoniques de la Conférence des Evêques de France, par lettre du 13 décembre (voir documents ci-dessous), vient d'adresser aux évêques un nouveau formulaire pour les actes de baptême (voir photo).



Le président

Paris, le 13 décembre 2018

À tous les évêques

Objet : **Registres de catholicité**

PJ : Formulaire baptême

Cher frère évêque,

La situation de plus en plus complexe des familles en France rend parfois difficile la rédaction des actes de catholicité, en particulier pour ce qui concerne les baptêmes.

Sachant que, selon le can. 843, « les ministres ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément » et que les enfants ne sauraient être tenus pour responsables de la situation de leurs parents, de nombreuses chancelleries se sont trouvées confrontées à des problèmes de vocabulaire dans les expressions à employer.

Un travail commun a été réalisé par la Commission de réforme des actes administratifs de l'Église de France, la Commission de Pastorale liturgique et sacramentelle et le Conseil pour les questions canoniques. Approuvé par le Conseil permanent, le formulaire ci-joint s'intéresse principalement à la personne baptisée, en faisant le simple constat de sa situation familiale, sans porter sur celle-ci un jugement moral.

C'est pourquoi nous vous recommandons d'adopter dans votre diocèse ledit formulaire, qui paraît le plus approprié à notre époque.

Bien fraternellement,

+ Joseph de Metz-Noblat
Président du Conseil pour les Questions Canoniques

ACTE DE BAPTÊME

Form. B1

ANNÉE¹ _____ DIOCÈSE² _____

PAROISSE³ _____

Nom de l'église (dédicace) _____

Nom de la commune _____

Baptême de _____

BAPTÊME⁴ _____

Confirmé (e) _____

Le⁷ _____

à³ _____

Diocèse² _____

A épousé¹⁸ _____

Le⁷ _____

à³ _____

Diocèse² _____

Autres annotations canoniques²²

Le⁹ _____

A été baptisé(e) par⁶ _____

Fonction¹⁰ _____

Prénoms^{5 et 11} _____

Prénom chrétien s'il y a lieu au sens du rituel

NOM^{6 et 11} _____

Né (e) le¹² _____

à¹³ _____

domicilé¹⁷ _____

Parrain¹⁹ _____

Représenté par¹⁹ _____

Marraine²⁰ _____

Représentée par²⁰ _____

Témoin²¹ _____

Etat civil du baptisé^{15 et 16}

Noms et prénoms des parents
ou des autres titulaires de
l'autorité parentale

Signatures

Mentions d'état civil²³

Signatures²⁴

Le baptisé

Le ministre

Le parrain

La marraine

Le témoin²¹

Jusqu'à ce jour, dans les actes de baptêmes, il était indiqué :

Fils – fille – de

Et de

Domiciliés

Désormais, on y trouvera seulement :

Noms et prénoms des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale

.....
.....
.....
.....
.....

Suivis des mentions d'état civil.

Commentaire de l'abbé Barthe :

L'affaire courait depuis 2013. Par lettre circulaire du 28 février dernier, le même évêque de Langres essayait en effet de rassurer ceux de ses confrères qui s'étaient émus du projet de réforme de la formulation des actes de baptême, dont le but était qu'elle « *ne soit pas susceptible d'être attaquée en discrimination par les personnes concernées* »(en clair, par les couples homosexuels « mariés » en vertu de la loi de 2013, présentant un enfant adopté pour le baptême, et plus tard par les baptisés eux-mêmes). Désormais, écrit Mgr de Metz-Noblat, dans tout acte de baptême, on fera désormais « *le simple constat de sa situation familiale, sans porter sur celle-ci un jugement moral* ». Formule étrange, car jamais les rédacteurs des actes de baptême n'ont « porté un jugement » sur la situation du père et de la mère du baptisé (quand le père était inconnu, il n'était pas déclaré ; quand la situation des parents était irrégulière, cela n'était pas mentionné).